

# Est-il possible de mutualiser les budgets formation entre filiales d'un groupe ?

## Réponse courte

Non, la **mutualisation des budgets formation** entre filiales d'un groupe n'est **pas autorisée** au Luxembourg. Chaque entité juridique doit gérer séparément son budget formation, établir son propre plan de formation et déposer une demande d'aide distincte auprès de l'INFPC pour les dépenses engagées au bénéfice de ses salariés.

Aucune disposition de la **loi modifiée du 19 décembre 2008** relative à la formation professionnelle continue ne permet le transfert, le regroupement ou la compensation des budgets formation entre sociétés du même groupe, même en cas de formations communes ou de centralisation administrative. Toute tentative de mutualisation financière expose à un risque de **rejet de l'aide publique** et à des sanctions lors de contrôles de l'INFPC. Seule une mutualisation fonctionnelle — partage de contenus ou organisation logistique commune — est admise, à condition que les flux financiers restent strictement distincts entre entités.

## Définition

La **mutualisation des budgets formation** désigne la possibilité, pour plusieurs entités juridiques appartenant à un même groupe, de regrouper ou de partager leurs ressources financières destinées à la **formation professionnelle continue** de leurs salariés. Cette pratique vise à optimiser l'utilisation des fonds alloués à la formation, à faciliter l'accès à des dispositifs communs et à harmoniser les politiques de développement des compétences au sein du groupe. Au Luxembourg, cette mutualisation financière est interdite, chaque employeur étant considéré comme une entité distincte au regard du droit de la formation.

## Conditions d'exercice

Au Luxembourg, chaque entité juridique est traitée comme un employeur distinct au regard des règles de la formation professionnelle continue et des aides publiques.

Critère	Règle applicable
<b>Entité juridique</b>	Chaque société du groupe est un employeur distinct — gestion individualisée obligatoire
<b>Budget formation</b>	Géré séparément par chaque entité — aucun transfert ni regroupement inter-sociétés
<b>Demande d'aide INFPC</b>	Déposée individuellement, sur la base des dépenses engagées pour les propres salariés de l'entité
<b>Mutualisation financière</b>	Interdite — aucune disposition légale ne l'autorise (loi du 19 décembre 2008)
<b>Mutualisation fonctionnelle</b>	Admise — partage de contenus et organisation logistique commune possible si flux financiers distincts
<b>Facturation croisée</b>	Interdite — expose au rejet de l'aide publique et à des redressements lors de contrôles

## Modalités pratiques

En cas de formations communes organisées pour plusieurs sociétés d'un groupe, la répartition des coûts doit être individualisée et traçable.

Élément	Détail
<b>Plan de formation</b>	Établi et géré individuellement par chaque société — budget propre par entité
<b>Demande d'aide</b>	Distincte pour chaque société — factures et justificatifs au nom de l'entité employeuse
<b>Formations communes</b>	Répartition des coûts individualisée — chaque société justifie la quote-part correspondant à ses salariés
<b>Service formation groupe</b>	Centralisation administrative possible si traçabilité par entité assurée et flux financiers distincts
<b>Conservation</b>	Justificatifs conservés par entité employeuse — durée conforme aux exigences de l'INFPC

## Pratiques et recommandations

**Formaliser des procédures internes** garantissant la séparation stricte des budgets formation par entité juridique est la première mesure à mettre en place dans un groupe d'entreprises. Lors de formations inter-sociétés, il convient de **contractualiser la répartition des coûts** et de veiller à l'émission de factures séparées.

L'utilisation d'un **prestataire externe commun** est possible, sous réserve que chaque société règle directement sa part et conserve les justificatifs correspondants. Les responsables RH doivent sensibiliser les directions opérationnelles à l'impossibilité de mutualiser les budgets formation au sens financier et comptable, en distinguant clairement la mutualisation fonctionnelle — admise — de la mutualisation financière — interdite.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Loi modifiée du 19 décembre 2008 (art. 4 à 7)</b>	Réforme de la formation professionnelle continue — aide attribuée individuellement par employeur
<b>Circulaires INFPC</b>	Chaque demande déposée par l'entité employeuse sur la base de ses propres dépenses et salariés
<b>Jurisprudence administrative luxembourgeoise</b>	Exigence de stricte individualisation des budgets et des bénéficiaires — pas de mutualisation financière entre sociétés

La mutualisation des budgets formation entre sociétés d'un même groupe est interdite au Luxembourg. Toute tentative de regroupement financier expose à un rejet de l'aide publique et à des sanctions lors de contrôles de l'INFPC.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.